

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n° 81/2025

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Site Fontcalde

Du 3 au 6 mars 2025

A l'occasion de séances de sensibilisation à la sécurité routière

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par Madame FLEURY Florence principale du collège Jean Amade, domiciliée 31 avenue Michel Sageloli, 66400 Céret, pour un projet de sensibilisation à la sécurité routière, du 3 au 6 mars 2025, sur le site Fontcalde à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 mars au jeudi 6 mars, de 9h00 à 18h00

Parking et voie communale n°8 stade Fontcalde

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du projet,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules des services techniques de la ville des riverains habitants en contre bas.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation et le stationnement seront interdits, (plan joint en annexe)

-Parking du Dojo et voie y menant,

-Ancien skate parc et voie y menant,

-Parking du stade de foot et voie y menant,

-voie communale n°8 dite de Nogarède,

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'animation, des barrières « anti-véhicule bélière » seront mis en place. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la Police Municipale

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

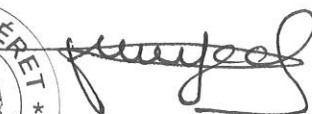
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le quatre février deux-mille-vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



PLAN ANNEXE ARRETE 81-2025



Parking obligatoire

Circulation et stationnement interdit



Pour le Maire, par délégation

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué